



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1682-20

DÉCRÉTANT L'ANNEXION D'UNE PARTIE
DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE DELSON

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON
APPUYÉ DE : MONSIEUR SYLVAIN CAZES
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
APPROBATION PAR LE MINISTÈRE DES
AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION :
PUBLICATION DANS LA GAZETTE OFFICIELLE
DU QUÉBEC :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

15 DÉCEMBRE 2020
15 DÉCEMBRE 2020
19 JANVIER 2021

CONSIDÉRANT qu'une municipalité locale peut, en vertu des articles 126 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, RLRQ, c. O-9, étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant est propriétaire des infrastructures souterraines situées sous une partie de la montée des Bouleaux et que la Ville de Delson est propriétaire de l'emprise de rue au-dessus de ces infrastructures;

CONSIDÉRANT que cette situation donne lieu à une confusion réelle quant aux responsabilités municipales des deux villes concernées sur cette emprise;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant doit pouvoir intervenir sur son réseau souterrain, notamment en cas d'urgence et que cette problématique constitue une entrave à une gestion efficace de son réseau;

CONSIDÉRANT le préjudice subi par les citoyens de la Ville de Saint-Constant et d'une partie de la population de la Ville de Delson qui est desservie par ce même réseau;

CONSIDÉRANT la demande formulée le 15 avril 2020 de la Ville de Saint-Constant à la Ville de Delson afin de conclure une entente intermunicipale relative à une délégation en matière de voirie en faveur de la Ville de Saint-Constant la partie concernée de la montée des Bouleaux;

CONSIDÉRANT le refus exprimé le 1^{er} juin 2020 de la Ville de Delson, par l'entremise de leur direction générale, de convenir d'une telle entente;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant a obtenu une subvention de 1,4 million de dollars du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en 2020 afin de remplacer la conduite d'aqueduc de la montée des Bouleaux et de la rue Pinsonneault et que ladite subvention pourrait être retirée en 2021 si aucune action concrète n'est entreprise afin de réaliser les travaux visés;

CONSIDÉRANT le besoin à court terme de procéder auxdits travaux puisque les infrastructures de la montée des Bouleaux tant souterraines qu'en surface ont atteint leur fin de vie utile;

CONSIDÉRANT que vingt-neuf (29) propriétés de Saint-Constant ont frontage sur la montée des Bouleaux et que cette rue n'est pas située dans leur ville, comparativement à trois (3) propriétés pour la Ville de Delson;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant souhaite pouvoir assurer un entretien adéquat de la partie concernée de la montée de Bouleaux au bénéfice notamment des citoyens propriétaires de ces vingt-neuf (29) propriétés qui sont situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la partie de la montée des Bouleaux visée par la présente demande d'annexion représente une dépense plutôt qu'une assiette fiscale;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 décembre 2020 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 décembre 2020;



LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La partie du territoire de la Ville de Delson délimitée par la description et le plan ci-joints comme Annexe A et faits le 14 juillet 2020 par Denis Moreau, arpenteur-géomètre, est annexée au territoire de la Ville de Saint-Constant.

ARTICLE 2

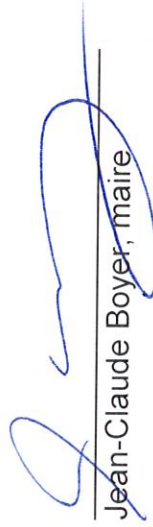
Le territoire décrit à l'article 1 sera, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, rattaché au district électoral numéro 5.

Cette mention est valable soit aux fins de toute élection antérieure à la première élection générale tenue après l'entrée en vigueur du présent règlement, soit, dans le cas où cette entrée en vigueur survient après celle de la division en districts électoraux effectuée aux fins de cette première élection générale, aux fins de toute élection antérieure à la deuxième élection générale tenue après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 19 janvier 2021.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE A
DESCRIPTION DU TERRITOIRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

DESCRIPTION TECHNIQUE

des limites du territoire à détacher de la Ville de Delson et à annexer à la Ville de Saint-Constant, dans la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Delson, dans la Municipalité régionale de comté de Roussillon, et qui comprend le lot 2 178 919 et une partie du lot 3 129 366 du cadastre du Québec, ainsi que les chemins, routes, rues, cours d'eau ou partie d'iceux, inclus dans les limites décrites ci-après : en partant d'un point situé sur le côté Sud de l'emprise de la montée des Bouleaux, à l'intersection des lots 2 178 919, 2 180 731 et 2 181 155, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en direction Nord-ouest, la ligne Sud-ouest du lot 2 178 919 sur une distance de 28,31 mètres; en direction Nord, la ligne Ouest du lot 2 178 919 sur une distance 10,95 mètres; En direction Est, la ligne Nord du lot 2 178 919 sur une distance de 25,21 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 2 178 919 étant l'emprise Nord de la montée des Bouleaux, une distance de 34,07 mètres suivant une courbe engendrée par un rayon de 584,14 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 2 178 919 étant l'emprise Nord de la montée des Bouleaux, une ligne droite sur une distance de 36,15 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 2 178 919 étant l'emprise Nord de la montée des Bouleaux, une ligne droite sur une distance de 15,43 mètres; en direction Est, suivant une limite

.../2



/2

Nord du lot 2 178 919 étant l'emprise Nord de la montée des Bouleaux, une ligne droite sur une distance de 31,55 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 2 178 919 étant l'emprise Nord de la montée des Bouleaux, une ligne droite sur une distance de 25,71 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 2 178 919 étant l'emprise Nord de la montée des Bouleaux, une ligne droite sur une distance de 28,65 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 2 178 919 étant l'emprise Nord de la montée des Bouleaux, une ligne droite sur une distance de 19,13 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 2 178 919 étant l'emprise Nord de la montée des Bouleaux, une ligne droite sur une distance de 57,52 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 2 178 919 étant l'emprise Nord de la montée des Bouleaux, une ligne droite sur une distance de 29,20 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 2 178 919 étant l'emprise Nord de la montée des Bouleaux, une ligne droite sur une distance de 70,71 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 2 178 919 étant l'emprise Nord de la montée des Bouleaux, une ligne droite sur une distance de 2,12 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 129 366 étant l'emprise Nord de la montée des Bouleaux, une ligne droite sur une distance de 36,05 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 129 366 étant l'emprise Nord de la montée des Bouleaux, une ligne droite sur une distance de 18,45 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 129 366 étant l'emprise Nord de la montée des Bouleaux, une ligne droite sur une distance de 64,09 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 129 366 étant l'emprise Nord de la montée des Bouleaux, une ligne droite sur une distance de 24,70 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 129 366 étant l'emprise Nord de la montée des Bouleaux, une ligne droite sur une distance de 19,14 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 129 366 étant l'emprise

.../3



/3

Nord de la montée des Bouleaux, une ligne droite sur une distance de 12,90 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 129 366 étant l'emprise Nord de la montée des Bouleaux, une distance de 15,57 mètres suivant une courbe engendrée par un rayon de 572,07 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 129 366 étant l'emprise Nord de la montée des Bouleaux, une ligne droite sur une distance de 39,29 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 129 366 étant l'emprise Nord de la montée des Bouleaux, une ligne droite sur une distance de 19,41 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 129 366 étant l'emprise Nord de la montée des Bouleaux, sur une distance de 149,60 mètres, jusqu'à un point situé au sommet de l'angle Sud-est du lot 2 178 098; en direction Sud, une ligne droite sur une distance de 20,89 mètres, traversant la montée des Bouleaux, jusqu'à un point situé au sommet de l'angle Nord-est du lot 3 132 263; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 3 129 366 étant l'emprise Sud de la montée des Bouleaux, une ligne droite sur une distance de 106,56 mètres; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 3 129 366 étant l'emprise Sud de la montée des Bouleaux, une ligne droite sur une distance de 116,83 mètres; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 3 129 366 étant l'emprise Sud de la montée des Bouleaux, une distance de 117,29 mètres suivant une courbe engendrée par un rayon de 592,18 mètres; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 3 129 366 étant l'emprise Sud de la montée des Bouleaux, une ligne droite d'une distance de 31,26 mètres; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 3 129 366 étant l'emprise Sud de la montée des Bouleaux, une distance de 62,47 mètres suivant une courbe engendrée par un rayon de 572,07 mètres; en direction Ouest, suivant une limite Sud

.../4



/4

du lot 2 178 919 étant l'emprise Sud de la montée des Bouleaux, une distance de 54,13 mètres suivant une courbe engendrée par un rayon de 572,07 mètres; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 2 178 919 étant l'emprise Sud de la montée des Bouleaux, une ligne droite d'une distance de 26,90 mètres; en direction Nord, une ligne droite d'une distance de 0,06 mètre; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 2 178 919 étant l'emprise Sud de la montée des Bouleaux, une ligne droite d'une distance de 206,33 mètres; enfin, en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 2 178 919 étant l'emprise Sud de la montée des Bouleaux, une distance de 53,20 mètres suivant une courbe engendrée par un rayon de 604,25 mètres, jusqu'au point de départ.

Ce territoire couvre une superficie de 16 008,1 m².

.../5




Les mesures indiquées dans ce document sont issues de la base de données cadastrales du Québec en date du 20 juillet 2020 et sont exprimées en unités du système international.

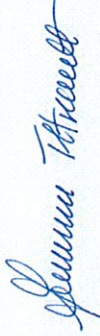
Le tout tel que montré sur le plan accompagnant cette description technique.

Préparé à Brossard, le 14 juillet 2020
sous le numéro 6786 de mes minutes.

Signé numériquement par :



Denis Moreau
Arpenteur-géomètre

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
Signé numériquement le 12 novembre 2020  Geneviève Tétreault, arpenteur-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec Énergie et Ressources Québec 
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le Pour l'arpenteur général du Québec



